

MÉMOIRE

SUR LES ANNATES,

PRÉSENTÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

On a publié que l'Aſſemblée Nationale avoit arrêté la ſuppreſſion des Annates. Des Officiers établis en titre, connus ſous le nom d'Expéditionnaires de Cour de Rome, chargés de faire expédier en cette Cour les Bulles, Proviſions & autres Reſcripts, croyent devoir faire connoître à l'Aſſemblée Nationale ce qui fait l'objet de leur correſpondance, & tâcher d'éclairer ainſi la ſageſſe de ſes réſolutions.

L'obtention de ces Bulles, Proviſions & autres Reſcripts, eſt fondée ſur des Loix en pleine vigueur dans le Royaume.

Le plus grand nombre de ces proviſions n'eſt ſujet qu'à des

frais ordinaires d'expédition : les autres, ſavoir les Bulles d'Archevêché, Évêché & Abbaye dont le revenu a été évalué, dans le douzieme ſiecle, au-deſſus de vingt-quatre florins, ſont ſujets au droit d'Annate. Ce droit a été fixé, à la même époque, ſur le pied d'une année du revenu net du bénéfice, déduction faite des charges, & même au-deſſous de cette proportion. Ce droit n'a pas changé depuis, nonobſtant l'augmentation des produits, & la variation dans le numéraire. Les bénéfices dont le revenu ne fut pas évalué alors à vingt-quatre florins, & toutes les Abbayes de filles n'y ſont pas ſujets. Certains bénéficiers, tels que les Cardinaux, les Eccléſiaſtiques conclaviſtes, les enfans des Princes & des Miniſtres, quoique ſujets au droit par la nature de leurs bénéfices, en ſont exempts par leur dignité : d'autres bénéficiers obtiennent la même exemption, par des motifs particuliers : ces exemptions ſont connues ſous le nom de *Gratis*.

Le montant des Annates, & celui des frais des différentes expéditions Romaines, n'excedent pas annuellement la ſomme de trois cent cinquante mille livres.

Les frais d'expédition, indépendans du droit d'Annate, ſont une ſuite néceſſaire du travail de la Chancellerie, comme l'obtention des Bulles, Proviſions & autres Reſcripts qui donnent lieu à ce travail, eſt une ſuite des loix obſervées dans le Royaume, dont quelques-unes ſe lient au droit de nomination de Sa Majeſté.

Le droit d'Annate fait la moindre partie de cette ſomme de trois cent cinquante mille livres.

Ce ſeroit une erreur de croire que le produit des Annates, non plus que les frais d'expédition, ſorte effectivement du



Royaume. Le commerce que la Nation entretient avec les États du Pape, établit une balance qui eſt entiérement à l'avantage de la France : voici ce qu'un Écrivain moderne a obſervé à cet égard.

» Nous faiſons (1) un grand commerce d'importation & » d'exportation dans l'État Eccléſiaſtique ; & il n'eſt pas » douteux que ſi l'on ſe décidoit à la ſuppreſſion propoſée » (des Annates), la cour de Rome ne nous privât des » avantages dont jouit notre commerce, & qui produiſent » des ſommes bien plus conſidérables que celles que nous » pouvons y envoyer : elle s'eſt refuſée juſquà préſent » aux preſſantes ſollicitations des Anglois, qui demandent » depuis long-temps d'obtenir les mêmes privileges que » les François.

La vérité de cette réflexion ſe juſtifie par le fait. Jamais un Expéditionnaire n'a envoyé à Rome un ſeul écu de France. Tous les payements s'y font ſur lettres ou billets de change, en diminution de la dette de commerce de l'État Eccléſiaſtique.

Les Expéditionnaires doivent ajouter que la correſpondance avec la Cour de Rome produit au Roi un bénéfice annuel de plus de cent cinq mille livres, ſçavoir, quatre-vingt mille livres qu'il y auroit à payer pour l'intérêt de leurs offices, s'ils étoient ſupprimés, & plus de vingt-cinq mille livres que ces Officiers payent effectivement, en taxes annuelles.

Ils ont cru devoir mettre ces conſidérations ſous les yeux

(1) Journal général de France du 16 Avril 1789, *page* 182.

f16

de l'Aſſemblée Nationale, pour qu'elle peſe, en pleine connoiſſance de cauſe, le prix qu'elle peut attacher aux relations d'intérêt entre la France & la Cour Romaine.

Ils ne préſenteront pas de réflexions, ſur les relations religieuſes & politiques qui exiſtent entre les deux Nations, parce qu'elles ne ſont pas de leur compétence, & qu'il n'en eſt aucune qui échappe à la ſageſſe de l'Aſſemblée Nationale.

Signé, MARCHAND, *premier Syndic*,
REGNAULD, *ſecond Syndic.*

A VERSAILLES,

De l'Imprimerie de PH.-D. PIERRES, Premier Imprimeur Ordinaire du Roi, rue St. Honoré, N°. 23.